

MINISTRE DE
L'EDUCATION NATIONALE

Le Ministre de l'Education Nationale

Circulaire n° 106 / 74.
émanant de l'Inspection des
Services Administratifs et
Financiers.

//) Messieurs les Chefs des Etablissements
d'Enseignement Supérieur, et d'Enseignement
Secondaire

//) Messieurs les Secrétaires Généraux des
Etablissements d'Enseignement Supérieur

et //) Messieurs les Intendants et Economes-
Comptables des Etablissements du
Ministère de l'Education Nationale

O B J E T /: Rappel des Principes de l'engagement des dépenses
publiques.
Tenue du registre des dépenses engagées, des
commandes et des factures.

- cOo -

Le décret n° 69-36 du 26 Janvier 1969 relatif au contrôle
des dépenses publiques pose le principe selon lequel les dépenses publi-
ques ne peuvent recevoir un commencement d'exécution avant de faire
l'objet au préalable d'une proposition d'engagement dûment revêtue du
visa du service du contrôle des dépenses publiques.

Or il a été constaté que ce principe n'est pas toujours
suivi.

En effet des bons de commandes sont émis, des ordres de
service pour l'exécution de certains travaux sont lancés alors que les
dépenses qui en découlent n'ont pas fait l'objet d'un engagement
préalable.

Les propositions d'engagement correspondantes sont alors
établies après la réception des factures et des mémoires, à titre de
régularisation.

Cette pratique généralisée contraire aux règlements a
entraîné d'une part des dépassements importants des crédits prévus, qui
viennent grever ceux des budgets des années suivantes mettant en cause
ainsi le principe de l'autorisation budgétaire, et d'autre part un grand
retard dans le paiement des fournisseurs de l'Etablissement, ce qui
est de nature à porter atteinte au prestige de l'Administration.

La présente circulaire a pour objet de rappeler et de
préciser d'une part à l'intention des ordonnateurs, des Secrétaires
Généraux d'Etablissement d'Enseignement Supérieur, des Intendants et
des Economes-Comptables certaines règles à suivre en matière d'engage-
ment des dépenses et d'autre part de renforcer le contrôle des crédits
alloués et d'éviter l'endettement des établissements au delà des auto-
risations budgétaires, par l'institution d'un nouveau registre "des
dépenses engagées, des commandes et factures", qui vient se substituer
à celui en vigueur.

I.- Engagement des Dépenses

1°) Proposition d'Engagement

L'engagement d'une dépense étant l'acte qui rend juridiquement
l'établissement débiteur, le Contrôle de ces actes doit s'exercer par
le visa préalable sur les propositions d'engagement, lesquelles doivent
porter sur des projets de décision et non sur des décisions déjà prises.

.../...

En ce qui concerne sa présentation matérielle, la proposition continuera à être formulée sur les imprimés actuellement en usage, en quatre exemplaires.

Ces propositions d'engagement doivent être conformes aux travaux préparatoires du budget de l'Etablissement. Les pièces doivent être présentées de telle sorte que les motifs de la proposition y soient clairement posées de manière à permettre au service de tutelle du Ministère de l'Education Nationale ainsi qu'au service du contrôle des dépenses d'apprécier l'opération projetée en connaissance de cause.

2°) Engagement Global

Il a été constaté que les établissements d'enseignement procèdent à un fractionnement excessif des engagements de leurs dépenses, occasionnant ainsi un surplus de travail matériel à leur service, au service de tutelle du Ministère de l'Education Nationale et au service du contrôle des dépenses publiques.

En vue de faciliter l'exécution des dépenses budgétaires, et d'éviter ce fractionnement, il convient de rappeler que les dépenses ci-après désignées peuvent faire l'objet d'un engagement global dès le début de la gestion.

a) Dépenses de rémunérations

Doivent être engagées globalement dès le début de la gestion, les montants des crédits prévus au budget et relatifs aux traitements, aux salaires, aux indemnités accessoires et aux bourses d'enseignement supérieur.

A l'appui de la proposition d'engagement il y a lieu de produire, dans la limite de la loi des cadres, des états nominatifs pour les agents en fonction au 1er Janvier et pour les boursiers, avec indication pour chacun d'eux, du traitement, du salaire, des indemnités accessoires, ou de la bourse.

b) Frais de communications téléphoniques. Redevances au titre des consommations d'électricité, de gaz et eaux :

Les crédits inscrits à ce titre sont engagés à concurrence des 80 % sans production de justification spéciale, en application du décret n° 63-73 du 19.4.1963 et du décret n° 69-100 du 18 Mars 1969 fixant respectivement les modalités de règlement des redevances dues par les Administrations Publiques de l'Etat, et les Etablissements Publics au titre des frais de communications téléphoniques, et au titre des consommations d'électricité, gaz et eaux.

L'engagement du solde sera effectué éventuellement après la réception des factures définitives établies par les services intéressés.

c) Dépenses relatives à des loyers: les locations déjà conclues et approuvées par la commission des marchés sont engagées globalement au vu d'un relevé détaillé.

Quant aux projets de locations envisagés en cours de gestion, les propositions d'engagement seront établies au fur et à mesure de l'approbation des contrats de location.

d) Dépenses relatives à des marchés : Tous les marchés approuvés sont engagés globalement.

e) Pour les autres catégories de dépenses (travaux, fournitures etc...) qui ne peuvent être groupées en vue de la passation d'un marché, l'ordonnateur procédera à des consultations auprès des entrepreneurs et des fournisseurs en vue d'obtenir les prix les plus avantageux.

Au cas où les besoins pour une durée déterminée ou pour une année budgétaire sont connus, les crédits nécessaires à cette période doivent faire l'objet d'un engagement unique.

A titre de justification, il y a lieu de produire un programme détaillé de l'emploi des crédits pour les travaux d'entretien des immeubles, et un état détaillé des besoins pour les fournitures, appuyés notamment de :

- devis estimatifs
- offres des fournisseurs
- factures pro-forma

3°) Engagement des dépenses à caractère occasionnel :

La circulaire n° 8 du 3 Avril 1970 du Premier Ministère a précisé que les dépenses à caractère occasionnel d'un montant n'excédant pas 100 D et imputables à l'article 40 sont dispensés du visa préalable.

Les dépenses dites occasionnelles sont celles qui :

- a) ne peuvent être groupées en vue de la passation d'un marché.
- b) ne sont ni répétitives ni prévisibles à l'exclusion de toute autre dépense quelque soit son montant et sa nature.

Les propositions d'engagement des dépenses de l'espèce sont présentées mensuellement au service du contrôle des dépenses publiques à titre de régularisation.

II.- Description et manutention du registre des dépenses engagées, des commandes et des factures.

Ce registre est tenu par articles et subdivisions d'articles et par visas suivant le modèle décrit en annexe I.

1°) Description :

Le registre se compose de quatre parties :

- La 1ère partie est réservée à la comptabilité des dépenses engagées.
- La 2ème partie enregistre toutes les commandes de matériel, fournitures ou travaux.
- La 3ème partie retrace les factures correspondantes dès leur réception.
- La 4ème partie sert à l'inscription du mandatement.

a) Les dépenses engagées :

Cette partie sert à retracer par ligne budgétaire les opérations touchant aux engagements visés, aux dégagements des crédits et à déterminer les crédits disponibles.

La situation des crédits disponibles se déduit au fur et à mesure de l'inscription arithmétique des opérations permettant ainsi de nouveaux engagements.

b) Les bons de commande :

Tous les bons de commande, les marchés ou lettres en tenant lieu, sont inscrits d'une façon chronologique avec le numéro et la date d'émission, le nom du fournisseur le montant de la dépense.

La commande est enregistrée au moment de sa notification définitive au fournisseur à l'entrepreneur ou au prestataire de service.

Les opérations sont toujours effectuées sur la valeur en dinars des bons de commande et non sur le nombre des bons émis.

c) Les factures :

A leur réception, les factures sont inscrites sur la même ligne que les bons de commande y afférents.

d) Le mandatement :

Lorsque le mandatement de la facture est réalisé, le montant, la date et le numéro du mandat sont inscrits dans les colonnes prévues à cet effet sur la même ligne que la facture.

2°) Fiche comptable par visa pour les engagements globaux :

Les engagements globaux se rapportant à des dépenses autres que les rémunérations et les engagements afférents à des marchés sont inscrits par visa, parallèlement à leur inscription par ligne budgétaire sur le registre des dépenses engagées, sur une fiche comptable du modèle décrit en annexe II.

Une référence à cette fiche annexe doit être portée dans le registre des dépenses engagées, sur la même ligne que l'engagement correspondant.

Cette fiche sert à l'inscription dans la limite du visa, des bons de commande émis, des factures correspondantes et du mandatement de ces factures.

3°) Etablissement de la situation des crédits :

Au début de chaque trimestre, les établissements feront parvenir au Ministère de l'Education Nationale (Inspection des Services Administratifs et Financiers) une situation récapitulative du modèle décrit en annexe III) au dernier jour du trimestre précédent, par article et paragraphe et retraçant le montant des crédits ouverts, des dépenses engagées, des disponibilités des crédits, des mandatements, du montant des bons de commande émis et non facturés et des factures non mandatées.

Cette situation dispensera les établissements de produire à l'appui des bordereaux de mandats, les relevés des dépenses par ligne budgétaire et par visa d'engagement prévus par la circulaire n° 96 du 23 Mars 1973 du Ministère de l'Education Nationale.

La situation établie au 31 Décembre de chaque année, doit être appuyée d'un état détaillé par ligne budgétaire de toutes les commandes non facturées et de toutes les factures non mandatées même de celles qui seraient en dépassement des crédits alloués et d'une note explicative des dépassements éventuels.

III.- Date d'application :

Le registre des dépenses engagées, des commandes et factures qui sera mis en place doit retracer les opérations à compter du 1er Janvier 1974.

D'autre part les établissements d'enseignement doivent joindre à la première situation trimestrielle du registre, la liste détaillée de toutes les factures non mandatées à la date du 31 Décembre 1973.

Le Ministre de l'Education Nationale

Signé : Driss GUIGA

Pour ampliation
certifiée conforme

Le Chef de Cabinet p.l.

Ezzeddine DRISS

ANNEXE I

RUBRIQUE BUDGETAIRE

CREDITS OVERTS

MODIFICATIONS

[illegible]

SITUATION TRIMESTRIELLE COMPARATIVE AU 31/ / 19...

des crédits ouverts
des engagements
des Mandatements
des Commandes non facturées
des factures non mandatées

[illegible]

SITUATION TRIMESTRIELLE COMPARATIVE AU 31/ / 19...

des credits ouverts
des engagements
des Mandatements
des Commandes non facturées
des factures non mandatées

[illegible]

